

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TRIMS/N/2/Rev.9/Add.3
21 mars 2002

(02-1479)

Comité des mesures concernant les
investissements et liées au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DE L'ACCORD SUR LES MIC, DES PUBLICATIONS DANS LESQUELLES LES MIC PEUVENT ÊTRE TROUVÉES

Addendum

Géorgie

Conformément à l'article 6:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et à la Décision du Comité des MIC du 30 septembre 1996, la Géorgie a l'honneur d'informer le Secrétariat qu'elle ne maintient aucune mesure restrictive concernant les investissements et liée au commerce.
